

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXIRA

129 chemin de croisset
BP 4151
76723 Rouen

Références : UDRD-2025-12-T-750
Code AIOT : 0005800431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement NEXIRA implanté Route de Neufchâtel 76440 Serqueux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la réception d'une plainte d'un riverain à l'encontre de la société NEXIRA pour des nuisances sonores. L'inspection s'est rendue sur les lieux, à proximité des habitations des riverains et au sein de l'usine pour établir un point de la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXIRA
- Route de Neufchâtel 76440 Serqueux
- Code AIOT : 0005800431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe NEXIRA est un fournisseur d'ingrédients naturels pour l'agroalimentaire. Le site situé sur la commune de SERQUEUX est spécialisé dans la fabrication/transformation de gomme d'acacia utilisée comme additif. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29/07/2025, notamment au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 6.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis préalablement à la visite le rapport de la dernière campagne de mesures de bruit, réalisée en mai 2025 et dont le rapport a été complété en janvier 2026 par un bureau d'études spécialisé dans le domaine. Celui-ci révèle que plusieurs points de mesures présentent des dépassements des valeurs réglementaires d'émergences en période nocturne (P1 et P6).

Lors de la visite et face à la difficulté d'identifier rapidement la source de ces dépassements d'émergences, l'exploitant a présenté une feuille de route visant à rétablir la conformité acoustique. Celle-ci prévoit une étude plus complète que celle réalisée en 2025 et s'articule autour des étapes suivantes :

1. Réaliser une cartographie qui tient compte de la nouvelle configuration du site avec les modifications qui ont été apportées depuis la dernière étude exhaustive datant de 2018.
2. Identifier l'impact sonore de chaque installation émettrice du site. Le bureau d'étude va pour cela effectuer des mesures à chaque ZER (Zones à Émergence Réglementée) afin d'établir l'impact d'un arrêt d'une installation précise sur les points.
3. Modéliser une prédiction des gains possibles pour chaque scénario d'action.
4. Établir un plan d'actions en sélectionnant les solutions les plus pertinentes et présenter un calendrier.
5. Réaliser la réception acoustique afin d'attester du retour à la conformité.

L'exploitant remettra son plan d'actions sous 3 mois, le délai de mise en œuvre du plan et de la réception acoustique attestant du retour à la conformité de l'exploitation pourra être décidé à cette échéance. Compte tenu des engagements pris par l'exploitant en séance, de simples demandes sont formulées à ce stade.

Une copie du présent rapport est adressée aux 2 riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2025, article 6.2.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : Dans un courriel du 13/11/2025, la DREAL a reçu une plainte d'un riverain concernant la société Nexira sise route de Neufchâtel à Serqueux. Les nuisances sonores et continues se seraient accrues en raison des dernières modifications et nouvelles installations mises en œuvre sur le site (nouvelle tour adiabatique en juillet 2025, remplacement de la tour d'atomisation T1 en 2021, etc.). Le riverain affirme ressentir une gêne importante, notamment la nuit, dû à un bruit sourd et constant ressenti jusqu'à l'intérieur du domicile, perturbant ainsi son sommeil. De plus, ce riverain signale dans ce courrier que lors des dernières mesures effectuées par l'exploitant, le point de mesure acoustique le plus proche de son domicile a été réalisé derrière le talus SNCF (haut de 6 m), ne permettant pas de rendre compte de la situation acoustique au niveau de sa maison qui se situe plus en hauteur. Préalablement à la visite, interrogé par l'inspection des installations classées sur les potentielles causes de ces nuisances, l'exploitant émet comme hypothèse l'impact de la salle compresseurs sur les émissions sonores du site et indique qu'une analyse est en cours avec le bureau d'étude VENATHEC afin de caractériser au mieux la contribution de cette salle sur les émissions acoustiques globales. En parallèle et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des dernières mesures de bruits effectuées sur le site. Le rapport en date du 22/05/2025 corrigé par le rapport du 14/01/2026 montre plusieurs non-conformités. En effet, concernant l'émergence en période nocturne, 2 points de mesures sont non conformes : le point de mesure n°1 (émergence mesurée de 15 dBA) et le point de mesure n°6 (émergence mesurée de 10 dBA). Aucun habitant à proximité de ces 2 points n'a émis de signalement auprès de l'inspection. De plus, il apparaît que le point de mesure n°2 est localisé derrière le talus de la SNCF, et donc susceptible de ne pas être représentatif des nuisances perçues par les riverains du		

site dans ce secteur.

Interrogé sur ces dépassements le jour de la visite, l'exploitant a d'abord indiqué que le bureau d'étude n'avait pas réussi à démontrer que le local compresseur était bien la source du dépassement (la mesure avec compresseurs à l'arrêt ne présente pas de différence significative par rapport aux compresseurs en fonctionnement). Cette hypothèse est donc écartée.

L'exploitant propose alors, de réaliser une campagne de mesures qui permettra de mesurer la contribution de chaque élément émetteur du site comme cela avait pu être effectué en 2018. D'autant que plusieurs modifications ont eut lieu sur le site depuis 2018, notamment sur les 3 tours d'atomisations ou encore sur la tour aéroréfrigérante. L'exploitant rappelle ainsi que la tour d'atomisation T1 est insonorisée de par sa nouvelle conception, un silencieux a été installé à l'émissaire de la tour d'atomisation T3, sur la tour d'atomisation T2 des baffles acoustiques ont été mises en place au niveau de la prise d'air coté ouest, certains moteurs et ventilateurs ont été changés avec des variateurs de vitesses.

La campagne de mesures consistera ainsi à :

- Réaliser une cartographie qui tient compte de la nouvelle configuration du site avec les modifications qui ont été apportées depuis la dernière étude exhaustive ;
- Identifier l'impact sonore de chaque installation émettrice du site. Le bureau d'étude va pour cela effectuer des mesures à chaque ZER (Zones à Émergence Réglementée) afin d'établir l'impact d'un arrêt d'une installation précise sur les points. L'exploitant veillera cependant à déplacer le point de mesure P2, idéalement à repositionner chez le riverain en accord avec celui-ci ou en tout autre endroit représentatif de la situation perçue par le plaignant ;
- Modéliser une prédiction des gains possibles pour chaque scénario d'action ;
- Établir un plan d'actions en sélectionnant les solutions les plus pertinentes et présenter un calendrier ;
- Réaliser les travaux et effectuer la réception acoustique afin d'attester du retour à la conformité. Compte tenu des engagements pris par l'exploitant en séance pour réaliser un travail de fond sur le bruit, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. Cependant, la situation du site n'étant pas conforme depuis mai 2025, l'inspection demande à ce que le diagnostic et le plan d'actions soient établis, sous un délai n'excédant pas 3 mois. Le délai de mise en œuvre de celui-ci et la réception acoustique pourront être fixés à cette échéance, mais en tout état de cause dans un délai restreint pour rétablir la conformité à l'été 2026.

Enfin, lors des nouvelles mesures, l'exploitant portera attention à ce que le bureau d'étude utilise une méthodologie adéquate pour disposer de résultats représentatifs de la situation acoustique vécue par la population environnante. Aussi, celui-ci devra s'assurer du déplacement du point de mesure P2 de manière à ce que celui-ci ne soit plus situé derrière le talus SNCF et qu'il n'y ait pas d'obstacle susceptible de fausser les résultats. Idéalement, si le riverain n'émet pas d'objection, ce point P2 pourrait être positionné dans son jardin ou en tout autre endroit, le long de la route qui mène vers les habitations, à une altitude représentative de la situation perçue par le plaignant.

.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre le programme présenté le jour de la visite et transmettra à l'inspection son plan d'actions, sous 3 mois. Il devra figurer dans celui-ci toutes les solutions permettant le retour à la conformité de ses installations. Le délai de mise en œuvre du plan d'action et de la transmission d'une réception acoustique attestant du retour à la conformité sera fixé à cette échéance, mais en tout état de cause avant l'été 2026.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois